**No8435**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Projet de loi portant modification de la loi** **du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel**

\* \* \*

**Résumé**

Le projet de loi a pour objet d’apporter des ajustements ciblés à la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, sur la base des premières expériences de sa mise en œuvre. Sans remettre en cause les principes fondamentaux de la législation existante, ces modifications visent à en améliorer l’efficacité et la clarté.

Concernant le patrimoine archéologique, l’État prendra désormais en charge l’intégralité des frais liés aux fouilles archéologiques préventives (à l’exception des diagnostics). En outre, certains travaux de voirie situés intégralement dans une sous-zone d’observation archéologique seront dispensés d’évaluation, leur impact étant jugé limité. Ces mesures s’inscrivent dans le cadre de la réforme de l’archéologie préventive prévue par l’accord de coalition 2023-2028.

S’agissant du patrimoine mobilier, le texte introduit des critères clairs de classement et prévoit la création d’une liste des biens culturels présentant un intérêt patrimonial, afin de combler certaines lacunes et de motiver les décisions de classement.

En matière de patrimoine architectural, le projet de loi vise à simplifier les procédures de classement et à améliorer le suivi des travaux sur les immeubles classés.

Enfin, le coût annuel estimé de la réforme, notamment du fait de la prise en charge étatique des fouilles archéologiques, s’élève à 3,5 millions d’euros.

\* \* \*